



Il n'y a pas un individu musulman qui, lorsque vient l'heure d'une prière prescrite, parfait ses ablutions...

Uthmân ibn 'Affân (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Il n'y a pas un musulman qui, lorsque vient l'heure d'une prière prescrite, parfait ses ablutions, puis son recueillement et son inclinaison sans que cela ne soit une expiation de ses péchés antérieurs, à condition qu'aucun péché majeur n'ai été commis ; et cela est valable tout le temps. »

[Authentique.] [Rapporté par Muslim.]

« Il n'y a pas un musulman » ou une musulmane « qui, lorsque vient l'heure d'une prière prescrite » C'est à dire que son temps d'accomplissement a débuté et la personne est appelée à l'effectuer. « parfait ses ablutions » comme cela a été légiféré « son recueillement et son inclinaison » ainsi que le reste des piliers de la prière dans le sens où la personne les accomplit de la manière la plus complète, que cela concerne une obligation ou quelque chose de surrogatoire. Ainsi, la perfection dans les ablutions consiste à accomplir l'ensemble de toutes les obligations, les choses surrogatoires et les marques d'attention. La perfection dans le recueillement consiste à se tourner et se diriger entièrement et totalement [vers Allah]. « sans que cela », c'est à dire : sans que cette prière « ne soit une expiation » C'est à dire : une suppression « de ses péchés antérieurs », c'est-à-dire : les actes de désobéissance et les petits péchés. « à condition qu'aucun péché majeur n'ai été commis », c'est à dire : la personne n'a pas accompli un quelconque grand péché. « et cela », c'est-à-dire l'expiation mentionnée au sujet des péchés grâce à l'accomplissement parfait des ablutions et du recueillement » est valable tout le temps. « En effet, cela montre que cette expiation des petits péchés par les actes d'obéissance est valable en tout temps et n'est pas restreinte à la plus noble des époques, celle du Prophète (sur lui la paix et le salut) et celle de ses Compagnons (qu'Allah les agrée).

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6254>

